

MINISTRE DE LA CULTURE  
ET DU TOURISME

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DE  
L'INSPECTION ET DU CONTROLE DES  
ETABLISSEMENTS HOTELIERS ET DES BARS



REPUBLIQUE TOGOLAISE  
*Travail - Liberté - Patrie*

LISTE DES PIECES A FOURNIR POUR UN DOSSIER DE DEMANDE DE L'AGREMENT  
DE REALISATION ET LA LICENCE D'EXPLOTATION POUR :

**Hôtel ; Auberge ; Motel ; Chambre d'hôte ou l'hébergement chez l'habitant ;  
Relais de tourisme ; Résidence touristique ; Appart hôtel ou appartement meublé ;  
Campement ; Caravaning ; Gîte ; Gîte d'étape ; Pension ; Village de vacances.**

**A/CONSTRUCTION, TRANSFORMATION ET AMENAGEMENT  
DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE**

La construction, la transformation et l'aménagement des établissements d'hébergement touristique sont soumis à l'obtention d'une autorisation de réaliser délivrée par le ministre chargé du tourisme.

L'autorisation de réaliser est attribuée exclusivement au promoteur. Elle est nominative et ne peut faire l'objet de cession ni de transmission.

Le promoteur est le propriétaire du projet pour les personnes physiques et le représentant légal pour les personnes morales.

Toute demande d'autorisation de réaliser est adressée au ministre chargé du tourisme.

La demande d'autorisation de réaliser peut être déposée auprès de la représentation déconcentrée du ministère chargé du tourisme.

Le dossier de demande d'autorisation de réaliser est constitué des pièces ci-après :

**Pour les personnes physiques**

**1- Personnes physiques**

- a. une (01) demande portant un timbre fiscal de 500 F CFA sur formulaire spécial fourni par l'administration, adressée au ministre chargé du tourisme, indiquant le nom de l'établissement, son adresse, sa localisation exacte et les contacts téléphoniques et numériques ;

- b. un (01) exemplaire du projet complet des ouvrages comprenant (un plan de masse et de situation, les plans architecturaux, le planning d'exécution...) avec indication de la catégorie souhaitée ;
- c. une (01) copie de la pièce d'identité en cours de validité (passeport ou carte Nationale d'identité) du promoteur ;
- d. un (01) extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois pour les Togolais ou d'une attestation de non condamnation datant de moins de trois (03) mois pour les non Togolais ;
- e. une (01) attestation de résidence pour les non Togolais;
- f. une (01) copie du titre de propriété de l'immeuble au nom du promoteur ou du contrat de bail ou de tout autre contrat de jouissance de l'immeuble ;
- g. une (01) copie du permis de construire ;
- h. un (01) exemplaire du descriptif de l'équipement et de l'ameublement avec indication des coûts ;
- i. la quittance des frais de redevance d'autorisation de réaliser

Toute autorisation de réaliser d'un établissement d'hébergement touristique prend effet à compter de sa date de notification.

Le début des travaux doit intervenir au plus tard dans les douze (12) mois courant, à compter de la date de notification au bénéficiaire de l'autorisation de réaliser. Passé ce délai, l'autorisation devient caduque et doit faire l'objet de renouvellement par l'introduction d'un nouveau dossier.

L'autorisation de réaliser ne dispense pas son titulaire ou bénéficiaire des démarches et formalités administratives d'obtention du permis de construire, du permis d'habiter et des autres autorisations spécifiques prescrites par la loi et les règlements en vigueur.

L'autorité compétente dispose, dans tous les cas, d'un délai de deux (02) mois maximum pour donner suite à la demande d'autorisation de réaliser, régulièrement introduite.

Des visites périodiques seront effectuées sur le chantier par la direction de la réglementation et/ou la CNACET pour voir l'effectivité et l'évolution du chantier.

Pour les personnes morales

## **2 Personnes morales**

En plus des pièces ci-dessus exigées des personnes physiques,

- a. une (01) expédition des statuts de la société ;
- b. une (01) copie du procès-verbal de l'assemblée constitutive de la société au cas échéant ;
- c. une (01) copie du titre de propriété de l'immeuble au nom de la personne morale, ou du contrat de bail ou de tout autre contrat de jouissance de l'immeuble ;
- d. une (01) copie du justificatif de la qualité et des pouvoirs du représentant légal, si distinct des statuts.

Le dossier de demande est constitué en deux (02) exemplaires, l'un étant l'expédition et l'autre la simple photocopie. Chaque exemplaire est contenu dans une chemise à sangle portant l'inscription en lettres capitales : « DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE REALISER » avec indication du nom commercial et/ou de la dénomination sociale.

Le dossier est soumis au ministre chargé du tourisme qui l'affecte pour études et diligences techniques à la direction en charge de la réglementation des établissements de tourisme.

L'autorisation de réaliser est délivrée au demandeur par arrêté du ministre chargé du tourisme, sur avis de la CNACET.

### **B/LICENCE D'EXPLOITATION**

Toute demande d'autorisation d'exploiter est adressée au ministre chargé du tourisme.

La demande d'autorisation d'exploiter peut être déposée auprès de toute représentation déconcentrée du ministère chargé du tourisme.

Elle est constituée des pièces ci-après :

#### **Pour les personnes physiques**

- a. une (01) demande portant un timbre fiscal de 500 F CFA sur formulaire spécial fourni par l'administration, adressée au ministre chargé du tourisme, indiquant le nom de l'établissement, son adresse, sa localisation exacte et les contacts téléphoniques et numériques ;

- b. une (01) copie de la pièce d'identité en cours de validité (passeport ou Carte Nationale d'Identité) du promoteur ;
- c. un (01) extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois pour les Togolais ou une attestation de non condamnation datant de moins de trois (03) mois pour les non Togolais ;
- d. une (01) copie de la Carte Unique de création d'entreprise ;
- e. une (01) copie du titre de propriété de l'immeuble au nom du promoteur ou du contrat de bail ou de tout autre contrat de jouissance dudit immeuble ;
- f. un (01) exemplaire du plan de masse et de situation ainsi que les plans architecturaux ;
- g. une (01) copie du permis de construire ;
- h. un (01) dépliant ou des photos de l'établissement ;
- i. Un (01) exemplaire des copies conformes des diplômes d'études ou d'attestation d'expérience du promoteur ou du gérant ;
- j. un (01) exemplaire des profils du personnel avec des copies conformes des diplômes d'études ou d'attestation d'expérience des employés ;
- k. Un (01) exemplaire des copies des cartes de santé de l'ensemble du personnel ;
- l. une (01) attestation de salubrité à obtenir auprès du service d'hygiène et d'assainissement;
- m. une (01) copie de l'autorisation de réaliser ;
- n. une (01) quittance de paiement de la redevance d'exploitation ;
- o. un (01) dossier technique descriptif et financier ;

**Le dossier technique descriptif et financier comprend :**

1. un (01) descriptif du projet précisant la capacité, le type d'établissement et la catégorie visée;
2. une (01) indication des jours et heures d'ouverture et de fermeture ;
3. une (01) description des prestations à fournir;
4. une (01) description des activités annexes s'il y a lieu ;

5. une (01) description détaillée des installations, équipements et matériel prévus ;
6. une (01) description de la clientèle et du marché visés ;
7. une (01) description des actions promotionnelles ;
8. une (01) indication sur le montant de l'investissement
9. un (01) exemplaire des comptes d'exploitation prévisionnels sur trois (03) ans.

### **Pour les personnes morales**

En plus des pièces ci-dessus exigées des personnes physiques, fournir les pièces ci-après :

- a. une (01) expédition des statuts de la société ;
- b. une (01) copie du procès-verbal de l'assemblée constitutive de la société au cas échéant ;
- c. une (01) copie du titre de propriété de l'immeuble au nom de la personne morale, du contrat de bail ou de tout autre contrat de jouissance dudit immeuble en sa faveur ;
- d. une (01) copie du justificatif de la qualité et des pouvoirs du représentant légal si distinct des statuts.

Le dossier de demande est constitué en deux (02) exemplaires, l'un étant l'expédition et l'autre la simple photocopie. Chaque exemplaire est contenu dans une chemise à sangle portant l'inscription en lettres capitales : « DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER » avec indication du nom commercial et/ou de la dénomination sociale.

L'autorisation d'exploiter est délivrée au promoteur ou au représentant légal, par arrêté du ministre chargé du tourisme, sur avis de la CNACET, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de transmission dudit avis.

L'autorisation d'exploiter n'est délivrée en définitive qu'après justification du paiement d'une redevance dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du tourisme et des finances.

L'autorisation d'exploiter est valable pour une durée de cinq (05) ans renouvelable.

Le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter comprend, outre toutes les pièces exigées pour sa délivrance, l'original et la photocopie de l'ancienne autorisation d'exploiter ainsi que toutes autres pièces exigées pour la catégorie postulée.

Le dossier de demande de renouvellement est constitué en deux (02) exemplaires, l'un étant l'expédition et l'autre la simple photocopie. Chaque exemplaire est contenu dans une chemise à sangle portant l'inscription en lettres capitales : « DOSSIER DE DEMANDE DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER » avec indication des nom et prénom (s) du promoteur ou du représentant légal.

Le dossier de demande de renouvellement est soumis au ministre chargé du tourisme pour être traité.

L'autorisation d'exploiter est renouvelée au demandeur par arrêté du ministre chargé du tourisme, sur avis de la CNACET.